



## COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 27 septembre 2023 à 18h00

**Délibération n° 70/sept/2023****Remboursement de frais médicaux liés aux missions des agents**

L'an 2023, le 27 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

**Présents** : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

**Absents excusés ayant donné procuration** : Olivier CAPELL À Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE À Marie-Clémentine HERRE, Stéphan BOADA À Jean-Michel SOLÉ, Aurore VALENZUELA À Anne MAURAN.

Effectif : 27

Quorum : 14

**Présents : 23 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absent : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 18 septembre 2023 ;

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Considérant que certaines missions, comme le renouvellement des permis ainsi que l'inscription pour l'obtention d'un permis poids lourds, entraînent une visite médicale obligatoire ;

Considérant que les médecins agréés, dont la liste est fournie par la préfecture, n'acceptent plus d'être payés par virement administratif ;

Considérant qu'à ce titre, les agents passant une visite médicale sont contraints de s'acquitter des frais d'honoraires induits par la visite et qu'il convient de définir les modalités de remboursement par la commune employeur ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'autoriser le remboursement auprès des agents des sommes qu'ils ont engagées pour les visites médicales obligatoires auprès de médecins agréés.

Sont considérées comme des visites obligatoires dans le cadre des missions des agents :

- la visite médicale d'embauche ;
- la visite médicale d'inscription au permis poids lourds ;
- la visite médicale de renouvellement de permis poids lourds ;
- La visite dans le cadre d'une expertise médicale pour faire suite à un accident de travail ou de trajet.

Le remboursement pourra être reversé :

- directement à l'agent, sur présentation d'une note d'honoraires dont il se sera acquitté auprès du médecin agréé ;
- directement au médecin sur présentation d'une note d'honoraires.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :**

- **d'autoriser** le remboursement des frais médicaux aux agents dans le cadre de visites médicales obligatoires liées à leurs missions professionnelles, sur production d'un justificatif (note d'honoraires acquittée) ;
- **d'autoriser** le règlement des frais médicaux aux professionnels sollicités dans le cadre d'une visite dans le cadre d'une expertise médicale pour faire suite à un accident de service ou de trajet ou dans le cadre d'une visite d'embauche ;
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget de l'année en cours ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

**Le secrétaire de séance**  
Alexandre ORTIZ--BODIOU



Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
Jean-Michel SOLÉ



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*